



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-23
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – ELAGAGE ARBRE
RUE DU CARDINAL ET RUE DU CHASSELAS

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par la Communauté des Communes du Clermontais, représentée par M. FAGES Alain, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres rue Cardinal et rue du Chasselais;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Communauté des Communes du Clermontais est autorisée à effectuer des travaux d'élagage d'arbres rue Cardinal et rue du Chasselais à Clermont-l'Hérault, du lundi 2 février 2026 au vendredi 6 février 2026, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite, maintenue en permanence et sera réglementée comme suit :

- **Rue du Cardinal** : empiètement sur la voie de droite, de l'entrée du parking Marie Blachère jusqu'à la fin des établissements Big Mat.
- **Rue du Chasselais** : empiètement sur la voie de droite, le long du parking de covoitage.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, le barriérage et le balisage du chantier, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place, entretenus et déposés par La Communauté des Communes du Clermontais.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux par La Communauté des Communes du Clermontais.

Article 6 :

La Communauté des Communes du Clermontais sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 :

La Communauté des Communes du Clermontais chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 13 janvier 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Jean-Marie SABATIER

